



PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission Développement Durable
Service des installations classées
SB (DRIRE /YO)

ARRETE N° 2005- 12-0474 du 28 décembre 2005

**modifiant les prescriptions techniques applicables
aux activités exercées par la Société CECA
dans son établissement sis allée de Chandaire à CHATEAUROUX**

**le préfet de l'Indre,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son décret modificatif du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 du 9 avril 2002 autorisant la société CECA à poursuivre ses activités dans son usine de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1626 du 11 juin 2003 complétant les dispositions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société CECA, allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 14 avril 2005 prenant acte de l'antériorité de l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au sein de la société CECA, allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

Vu la tierce expertise en date du mois de décembre 2002 relative à l'examen critique de l'étude de dangers de janvier 1997 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2004 par laquelle la société CECA sollicite l'autorisation de fabriquer une préparation d'appellation commerciale NORUST classée toxique au sein de ses installations ;

Vu la demande en date du 13 juin 2005 par laquelle la société CECA sollicite l'autorisation d'un traitement d'additivation post-réactionnel par l'introduction d'un composé réducteur à base de borohydrure de sodium sur certains produits ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2005 par laquelle la société CECA a demandé le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n° 1171, n° 1172 et n° 1173 en précisant les

quantités totales susceptibles d'être présentes pour chacune d'entre elles, ces rubriques ayant été modifiées par le décret du 10 août 2005 susvisé ;

Vu les lettres en date du 16 septembre 2005 et du 4 novembre 2005 par laquelle la société CECA a complété les éléments des demandes en date du 28 juin 2004 et du 13 juin 2005 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le directeur de la société CECA , le 6 décembre 2005 ;

Considérant que la tierce expertise a conclu à la nécessité d'étudier la mise en place de mesures complémentaires de prévention et de protection afin de réduire la probabilité d'occurrence d'accidents majeurs, et que l'industriel a fait état également dans ce document d'autres mesures de modifications de ses installations visant à cette même démarche ;

Considérant que l'incidence environnementale générée par la fabrication de la nouvelle préparation d'appellation commerciale NORUST et le traitement d'additivation post-réactionnel par l'introduction d'un composé réducteur à base de borohydrure de sodium sur certains produits ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'actualisation de 1997, mais nécessite une révision des prescriptions

Considérant que l'évolution de la législation applicable aux installations classées nécessite une actualisation des prescriptions, et notamment par l'entrée en application de nouveaux textes applicables à l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 en date du 9 avril 2002 sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. A cette fin :

- la partie "ARRETE" de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 du 9 avril 2002 est annulée et remplacée par celle contenue dans l'annexe A du présent arrêté,
- les titres "TITRE I", "TITRE II", "TITRE III", "TITRE IV", "TITRE V" et "TITRE VI" de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 du 9 avril 2002 sont annulés et remplacés respectivement par ceux contenus dans l'annexe B du présent arrêté,
- l'annexe "ANNEXE I" de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 du 9 avril 2002 est annulée et remplacée par celle contenue dans l'annexe I bis du présent arrêté.

ARTICLE 2- Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CECA - 3, allée de Chandaire - 36000 CHATEAUROUX par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de CHATEAUROUX et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation de 1997.

Une copie ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHATEAUROUX qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du préfet de l'Indre, aux frais de la Société CECA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3- Droits et recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5- Exécution

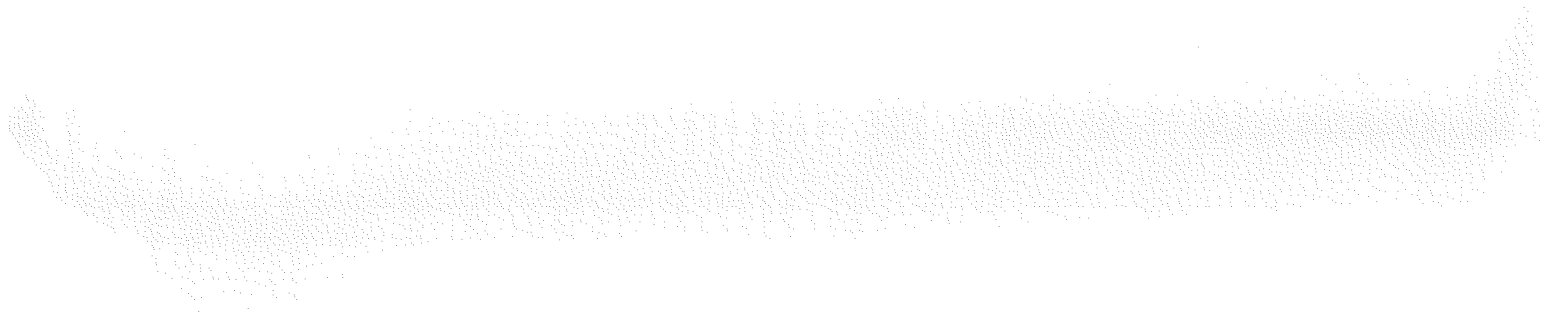
La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de CHATEAUROUX, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Claude DULAMON

.../...

ANNEXE A



" ARTICLE - 1^{ER}

1.1. Objet de l'arrêté

La société CECA S.A. dont le siège social est situé 4-8, cours Michelet - 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son usine sise 3, allée de Chandaire (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 553 515, Y = 2 200 910) sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, section BC, parcelles n° 50, n° 52 a et n° 112 du plan cadastral.

1.2. Abrogations

Les dispositions techniques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1962, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973, des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1977, des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1626 en date du 11 juin 2003 et son annexe technique sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant au titre "TITRE V" contenu dans l'annexe B du présent arrêté.

1.3. Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif. Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers,
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

La correspondance des anciennes et des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées est mentionnée en annexe des décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, du 28 décembre 1999, du 30 mars 2000, 1^{er} décembre 2004 et du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des Installations Classées.

1.4. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.5. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- le décret ministériel modifié n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 8 décembre 1992),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (JO du 17 juillet 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),
- le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25 juillet 1998),
- l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 20 juin 2000),
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20 avril 2002),
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003),
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (JO du 15 août 2004),
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (JO du 26 juillet 2003),
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003),
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005),
- l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005),
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets (JO du 31 mai 2005),
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de

traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (JO du 1^{er} septembre 2005).

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14 septembre 2005).

ANNEXE B



TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits chimiques pouvant être répartis en deux groupes :

- Les agents tensioactifs non ioniques, anioniques et cationiques,
- Les spécialités diverses (préparations diverses et dérivés d'agents tensioactifs).

L'unité de production est composée de plusieurs bâtiments se divisant en plusieurs entités :

- l'atelier d'éthoxylation comprenant principalement cinq réacteurs d'éthoxylation, quatre cuves et un réacteur utilisés pour des réactions d'amidification, d'estérification, d'éthoxylation, de quaternisation, de synthèse de durcisseurs et de mélanges divers,
- l'atelier des mélanges comprenant principalement six cuves utilisées pour l'homogénéisation et la finition de lots d'éthoxylats, ainsi que des préparations et dérivés d'agents tensioactifs,
- l'atelier de chimie fine comprenant principalement trois réacteurs et quatre cuves utilisés pour des réactions d'alcoolatation, d'amidification, d'estérification, de saponification, de sulfatation, de sulfonation, de quaternisation, d'émulsions de cires, et des opérations de filtration,
- l'atelier des poudres comprenant principalement deux mélangeurs et une cuve utilisés pour une fabrication de tensioactifs fixés sur des poudres, et pour des préparations,
- des locaux annexes à usage administratif, social ou technique (laboratoire pilote, stockage de matières premières et de produits finis, maintenance, réfrigération, air comprimé, électricité,).

ainsi que d'une cuve de stockage d'oxyde d'éthylène approvisionnée par un poste de dépotage, des cuves de matières premières et de produits finis ainsi que plusieurs aires de stockage extérieur des matières premières et des produits finis.

La capacité annuelle maximale de production de l'ensemble de l'établissement est de 3 750 tonnes de produits chimiques.

ARTICLE 3- Dispositions Administratives

3.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- dossier de réactualisation administrative de 1997,
- dossier d'actualisation "Chapeauté Benzyle" de 2001
- dossier d'actualisation "Norust" de 2004,
- dossier d'actualisation "Post traitement amines éthoxylées" de 2005,

3.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un membre de l'encadrement, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, en fonction des exigences réglementaires en vigueur, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

3.4. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. Consignes

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.6. Recensement et bilans environnementaux

3.6.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan massique annuel des émissions chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus d'oxyde d'éthylène dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée. Le contenu de ce bilan est conforme aux prescriptions de l'article 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

3.6.2. Recensement triennal

L'exploitant procède au recensement régulier des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Il communique au Préfet cet inventaire avant le 31 décembre de l'année 2005, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

3.6.3. Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit un bilan de fonctionnement contenant :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émissions,
- une synthèse de la surveillance des émissions, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133,
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
 - Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

3.6.4. Bilan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre.

Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire et s'applique aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...). Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement avant le 31 décembre de chaque année.

3.7. Information des tiers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé et dans l'analyse critique qui lui est éventuellement associée, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

3.8. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

3.9. Remise en activité suite à accident

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

3.10. Installations et équipements abandonnés

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

3.11. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.12. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, électricité),
- l'interdiction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant doit placer le site de l'installation sur son environnement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP, l'exploitant dispose de trente jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux Domaines avec copie à l'Inspection des Installations Classées et la taxe due est immédiatement établie.

3.13. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

3.14. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

3.15. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

3.16. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4- Dispositions techniques

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, sous réserve de la validité économique de ces technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations doivent également être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

4.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

4.3. Prévention de la pollution de l'eau

4.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), la société utilise uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 450 m³/mois et de 4 500 m³/an. Le volume maximal d'eau prélevé est de 1,25 m³ par tonne de produits finis. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Le point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau. Il est également équipé d'une vanne aisément accessible et identifiable.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Dans le cadre du bilan annuel demandé à l'article 3.6.4 du présent arrêté, l'exploitant établit un bilan des utilisations d'eau à partir des relevés de consommation d'eau, et fait apparaître les économies réalisées et réalisables ainsi que les incidents détectés (fuites).

4.3.2 Réduction du flux polluant liquide

Les appareils ainsi que les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal. En particulier, afin de limiter la production d'effluents industriels, les consignes suivantes devront être respectées :

- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau,
- mettre en place un système de lavage des appareils avec récupération des effluents pour la réalisation d'autres fabrications dans la mesure où ils peuvent être réutilisés sans porter atteinte à la sécurité de ces futures fabrications.

4.3.3 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 4.3.3.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Leur tracé devra en permettre le curage. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de

propagation de flammes. L'emplacement de ces dispositifs figure sur le plan prévu à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, et le milieu naturel ou les réseaux extérieurs à l'établissement.

4.3.3.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales,
- les eaux de rétention issues du stockage d'oxyde d'éthylène et de sa zone de dépotage,
- les eaux de rétention autres que celles issues du stockage d'oxyde d'éthylène et de sa zone de dépotage,
- les effluents industriels,

4.3.3.b Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées de lavabo et de toilette doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la Zone Industrielle, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Un point de rejet, référencé Eaux Vannes [EV] et repéré sur le plan en annexe II, est autorisé pour ces effluents.

4.3.3.c Eaux pluviales

Les eaux pluviales telles que les eaux de toiture et de ruissellement autres que celles mentionnées à l'article 4.3.3.e du présent arrêté doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux de rétention visées à l'article 4.3.3.e du présent arrêté, afin d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle.

Un point de rejet, référencé Eaux Pluviales [EP], et repéré sur le plan en annexe II, est autorisé pour ces effluents.

4.3.3.d Eaux des rétentions issues du stockage d'oxyde d'éthylène et de sa zone de dépotage

Les eaux des rétentions issues du stockage d'oxyde d'éthylène et de sa zone de dépotage doivent être collectées, puis envoyées dans le bassin déporté d'un volume de 545 m³.

4.3.3.e Eaux des rétentions autres que celles issues du stockage d'oxyde d'éthylène et de sa zone de dépotage

Les eaux des rétentions susceptibles d'être polluées telles que les eaux en provenance du parc à fûts de matières premières, de l'aire de stockage des produits finis, de l'aire bétonnée de chargement des camions de produits finis, des aires voisines par ruissellement ainsi que de la cour intérieure de stockage temporaire de produits doivent être collectées et envoyées dans un bassin de confinement d'un volume de 540 m³. En l'absence d'incident ou d'accident ayant pu conduire à leur pollution, ces eaux font l'objet d'un examen visuel et d'une analyse en pH et DCO avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales de l'établissement visé à l'article 4.3.3.c du présent arrêté. Dans le

cas contraire, elles sont traitées comme cela est indiqué au 2^{ème} alinéa à l'article 4.3.3.j du présent arrêté.

4.3.3.f Effluents industriels

Les effluents industriels en provenance de l'atelier d'éthoxylation, de l'atelier des mélanges, de l'atelier de chimie fine, de la zone de manipulation et de nettoyage des fûts et du laboratoire doivent transiter par un premier dispositif décanteur dégraisseur, avant d'être associés aux effluents industriels en provenance de l'atelier des poudres. L'ensemble de ces effluents doit transiter par un second dispositif décanteur dégraisseur avant d'être rejetés dans le réseau public des eaux usées de la Zone Industrielle.

Un point de rejet, référencé Effluents Industriels [EI], et repéré sur le plan en annexe II, est autorisé pour ces effluents.

4.3.3.g Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transitées par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3.3.h Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

4.3.3.i Isolement du site

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Les dispositifs sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents et doivent être déclenchables électriquement.

De plus, pour chacun des dispositifs, une commande manuelle indépendante et aisément accessible est également mise en place. Ces dispositifs électriques et manuels sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.3.j Confinement des effluents

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels susceptibles de recueillir, d'une part, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction, et d'autre part, les effluents industriels non conforme lors d'un problème de traitement sont raccordés au bassin de confinement mentionné à l'article 4.3.3.e du présent arrêté. Ce bassin est étanche aux produits collectés et présente une capacité minimum de 540 m³.

La vidange des effluents contenus dans ce bassin ne pourra être effectuée dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.6 du présent arrêté.

4.3.4 Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent. A cet effet, les installations décanteur dégraisseur mentionnées à l'article 4.3.3.f du présent arrêté doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des graisses retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 7.6 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

4.3.5 Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...). La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le réseau de la Zone Industrielle.

4.3.6 Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.3.7 Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de la réglementation en vigueur, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Zone Industrielle se fait en accord avec le gestionnaire du réseau sous couvert d'une convention préalable de rejet. Cette convention définit la qualité, la quantité et les conditions des rejets et prévoit une actualisation périodique au moins tous les cinq ans. Le raccordement à la station d'épuration urbaine n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Une étude atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source

et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro polluants minéraux ou organiques dans les effluents. Cette étude doit prendre en compte les objectifs du programme national d'action et les normes de qualité fixées par l'arrêté ministériel 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

4.3.8 Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau à usage industriel.

4.3.9 Qualité des effluents rejetés

4.3.9.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore et de la ressource en eau, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

4.3.9.b Valeurs limites des effluents

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ou définie par la convention de rejet.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

4.3.9.b.1 Qualités générales des effluents

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la flore bactérienne de la station d'épuration de Châteauroux, en ce qui concerne les effluents industriels.

4.3.9.b.2 Caractéristiques des rejets au niveau du point de rejet "EP"

▪ Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	(NF EN ISO 9377-2)
▪ Matières en suspension	≤ 35 mg/l	(NF EN 872)
▪ DCO	≤ 125 mg/l	(NF T 90 101)

4.3.9.b.3 Caractéristiques des rejets au niveau du point de rejet "EV"

Les eaux vannes doivent être en conformité avec le règlement du réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle.

4.3.9.b.4 Caractéristiques des rejets au niveau du point de rejet "EI"

Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)			20
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)			12
Débit maximum instantané (m ³ /h)			5
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Moyenne mensuelle du flux journalier en g/j	Flux journalier Maximum en g/j
DCO (NF T 90 101)	15000	105 000	175 000
DBO ₅ (NF EN 1899-1)	5000	35 000	60 000
MES (NF EN 872)	450	4 500	7 200
Azote Total (NTK) (NF EN 1484)	50	500	800
Phosphore total (NF T 90 023)	25	250	400
Fluor (NF T 90-004)	15	150	240
Agents anioniques (NF EN 903)	7	70	120
Agents cationiques (électrode spécifique)	3	30	50
Chlorures totaux (NF EN ISO 10 304-2)	2000	20 000	35 000

Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)			20
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)			12
Débit maximum instantané (m ³ /h)			5
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Moyenne mensuelle du flux journalier en g/j	Flux journalier Maximum en g/j
Indices Phénols (XP T 90 109)	0,3	3	5
Etain (NF EN ISO 11 885)	2	20	35
Chrome (NF EN ISO 11 885)	0,5	5	8
Cobalt (NF EN ISO 11 885)	2	20	35
Cuivre (NF EN ISO 11 885)	0,25	2,5	4
Plomb (NF EN ISO 11 885)	0,5	5	8
Zinc (NF EN ISO 11 885)	2	20	35
Hydrocarbures HAP N° UE : 99 - Substances annexe V.a* (NF T 90-115)	0,005	0,05	0,08
PCB (somme des congénères) N° UE : 101 - Substances annexe V.a* (NF T 90-115)	0,005	0,05	0,08
Acétate de triphénylétain N° UE 125 - Substances annexe V.a* (SPME/GC/PFPD)	0,005	0,05	0,08
Chlorure de triphénylétain N° UE : 126 - Substances annexe V.a* (SPME/GC/PFPD)	0,005	0,05	0,08
Hydroxyde de triphénylétain N° UE : 127 - Substances annexe V.a* (SPME/GC/PFPD)	0,005	0,05	0,08
Anthracène N° UE : 3 - Substances annexe V.b** (NF T 90-115)	0,005	0,05	0,08
Chlorure de benzyle N° UE : 9 - Substances annexe V.b** (NF T20-776)	1,5	15	25
Biphényle N° UE : 11- Substances annexe V.b** (NF EN ISO 6468)	1,5	15	25
2-chlorotoluène N° UE : 38 - Substances annexe V.b** (NF EN ISO 10301)	0,15	1,5	2,5
1-2-Dichlorobenzène n° UE : 53 - Substances annexe V.b** (SPME/GC/ECD)	0,15	1,5	2,5
Naphtalène N° UE : 96 - Substances annexe V.b** (NF T 90-115)	0,15	1,5	2,5

Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)			20
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)			12
Débit maximum instantané (m ³ /h)			5
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Moyenne mensuelle du flux journalier en g/j	Flux journalier Maximum en g/j
TOLUENE N° UE : 112 - Substances annexe V.c.1*** (NF EN ISO 11423-1)	0,4	4	6,5
Fluoranthène (NF T 90-115)	1,5	15	25
Alkylphénols (nonylphénols, 4-(para)-nonylphénol, octylphénols, 4-ter-butylphénol) (NF EN ISO 11369)	0,3	3	5

* Substances listées à l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

** Substances listées à l'annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

*** Substances listées à l'annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

4.3.9.c Surveillance des effluents

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une surveillance extérieure et une mesure comparative. Ces opérations consistent à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser des opérations qui comprennent :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour les paramètres définis dans le tableau ci-dessous sur la base d'un échantillon moyen représentatif de la période considérée écoulé (trimestre, semestre, année,...).
- l'opération de mesure par l'exploitant et par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des paramètres définis dans le tableau ci-dessous sur un échantillon au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence du point de rejet		EI		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance et Validation assurées par un laboratoire	
	Type de Prélèvement	Périodicité de la mesure	Type de Prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit	-	Continu	-	-
PH	-	Continu	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
DCO	Proportionnel au débit 24 h	Bimensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle

Référence du point de rejet		E1		
	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance et Validation assurées par un laboratoire	
Agents anioniques	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Agents cationiques	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Indices Phénols	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
DBO ₅	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
MES	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Chlorures totaux	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Azote Total	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Phosphore total	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Fluor	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Etain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Chrome	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Cobalt	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Cuivre	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Plomb	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Zinc	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Hydrocarbures HAP	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
PCB (somme des congénères)	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Acétate de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Chlorure de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Hydroxyde de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Anthracène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Chlorure de benzyle	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle

Référence du point de rejet	EI			
	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance et Validation assurées par un laboratoire	
Biphényle	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
2-chlorotoluène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
1-2-Dichlorobenzène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Naphtalène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Toluène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Fluoranthène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Alkylphénols (nonylphénols, 4-(para)-nonylphénol, octylphénols, 4-ter-butylphénol)	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés. En cas d'une succession de trois mesures trimestrielles présentant des résultats inférieurs à 25 % de la concentration maximale, la fréquence de surveillance assurée par le laboratoire pourra être semestrielle. En cas d'une succession de deux mesures semestrielles présentant des résultats inférieurs à 25 % de la concentration maximale, la fréquence de surveillance assurée par le laboratoire pourra être annuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux paramètres dont une surveillance est assurée par l'industriel. En cas de nouveaux résultats supérieurs à 25 % de la concentration maximale, la fréquence des analyses sera à nouveau à celle définie dans le tableau ci-dessus.

4.3.9.d Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis par voie informatique à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque paramètre des effluents industriels faisant l'objet d'une surveillance figurant dans le tableau précédent :

- le volume par jour ouvré,
- le pH min et max par jour ouvré,
- les concentrations par polluant en fonction de la périodicité de mesure,
- les flux par polluant en fonction de la périodicité de mesure,
- les résultats des mesures comparatives pour les paramètres mesurées par le laboratoire,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

4.3.10 Prévention des pollutions accidentelles

4.3.10.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires,
- les sensibilités et risques de l'environnement.

4.3.10.2 Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

4.3.10.3 Cuves de stockage

Les cuves de stockage seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance. Les cuves de stockage sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ces cuves sont, de manière directe ou indirecte, ancrées au sol.

4.3.10.4 Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des canalisations soumises à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine ainsi qu'un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation de fluides de toute origine. Il dispose dans un registre réservé à cet usage des justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions de l'arrêté ministériel.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condenseurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condenseurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible et n'ira pas à l'encontre du principe de sécurité.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin.

Ils devront par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels elles sont placées,

et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps. Ces matériaux et leurs accessoires devront également être exempts de fragilité aux températures de service.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une sur épaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger. En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, les réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique. Ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

4.3.10.5 Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement et de manipulation susceptibles de mettre en œuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront raccordées à des capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles, notamment soit par mise à l'abri des eaux de pluie, soit par une vidange régulière. Les capacités de rétention seront vérifiées périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ainsi que le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

4.3.10.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Sauf en cas de situation exceptionnelle, les véhicules ne sont pas amenés à demeurer dans l'enceinte du site plus du temps de leur chargement. En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

4.3.10.7 Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment pour les matières premières et les produits finis, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5- Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

5.3. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Ils seront également munis, après épuration des gaz collectés, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

5.5. Combustibles

Les combustibles utilisés par les installations de combustion doivent être le gaz naturel ou le fuel domestique. Ces combustibles doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

5.6. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale des exutoires en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Cuve de stockage et Jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000)	4,5	5	Oxyde d'éthylène	Installation de cryogénéisation
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 -2000, A2 -500, K-1000)	10	5	COV	-
Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000)	11 11 11 10 10 11 11	5 5 5 5 5 5 5	COV COV à phrases de risque* Métaux et composés	-

Extraction atelier Bras d'aspiration	11	20	COV COV à phrases de risque*	-
---	----	----	---------------------------------	---

COV à phrases de risque** : Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Chlorotoluène (chlorure de benzyle)

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

5.7. Valeurs limites de rejet et surveillance

5.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

5.7.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 – 2000, D2 –500, D-1000) (1 exutoire)	7	Oxyde d'éthylène	1200 (21 % O ₂)	5 ₍₁₎
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 – 2000, A2 –500, K-1000) (1 exutoire)	35	COV en carbone total	4000 (21 % O ₂)	210
Extracteurs (ventilation cuve 15000 – ventilation cuve 1800 – ventilation enfûtage – ventilation chimie fine – ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000) (7 exutoires)	1200	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	5
	1000	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	25
	1300	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	4
		COV à phrases de risque*	2 (21 % O ₂)	0,4
		Métaux et composés**	5 (21 % O ₂)	1
	2000	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	8
	1500	COV en carbone total	100 (21 % O ₂)	300
1500	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	20	
1500	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	5	
Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire)	1200	COV en carbone total	20 (21 % O ₂)	6
		COV à phrases de risque*	2 (21 % O ₂)	10 ₍₁₎

COV à phrases de risque* : Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
 Métaux et composés** : Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cobalt
 (1) : Flux cumulé entre toutes les installations : Cuve de stockage, jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 -2000, D2 -500, D-1000) et extraction atelier (Bras d'aspiration) en moyenne hebdomadaire (base de 75 heures par semaine).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

5.7.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par un organisme extérieur
		Périodicité de la mesure
Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1- 2000, D2 - 2000, D2 -500, D-1000) (1 exutoire)	Débit	Annuelle
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Oxyde d'éthylène	
Réacteurs (A-5000, A1- 2000, A2 - 2000, A2 -500, K-1000) (1 exutoire)	Débit	Annuelle
	Vitesse d'éjection des gaz	
	COV en carbone total	
Extracteurs (ventilation cuve 15000 - ventilation cuve 1800 - ventilation enfûtage - ventilation chimie fine - ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation A-5000) (7 exutoires)	Débit	Annuelle
	Vitesse d'éjection des gaz	
	COV en carbone total	
	COV à phrases de risque	
	Métaux et composés (cobalt)	
Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire)	Débit	Annuelle
	VITESSE D'EJECTION DES GAZ	
	COV EN CARBONE TOTAL	
	COV à phrases de risque	

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

5.7.4 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit rejeté,
- la concentration du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

5.7.5 Plan de gestion des solvants

L'ensemble des installations utilisant des solvants organiques devra faire l'objet d'une autosurveillance mensuelle afin de mettre en œuvre un plan de gestion des solvants basé sur leur consommation. Il sera basée sur un bilan matière prenant en compte, entre autres, :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de gestion des solvants sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

ARTICLE 6- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

6.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

6.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi en 2 x 8 heures.

6.5. Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

6.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 7- Déchets

7.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

7.2. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits de fabrication,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

7.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

7.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le

changement de la filière d'élimination. Cette étude déchets est réactualisée en interne tous les ans.

7.5. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 4.3.10.5 du présent arrêté. Les dispositions doivent être prises pour les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- Tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

7.6. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, à l'exception des déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet*	Désignation du déchet	Origine	Niveau de gestion
-----------------	-----------------------	---------	-------------------

Code du déchet*	Désignation du déchet	Origine	Niveau de gestion
07 06 01	Eaux condenseur	Fabrication	2
07 06 03	D.T.Q.D.	Laboratoire	2
07 06 08	Déchets divers colas T.A. Déchets égouttures huileux	Fabrication	2
07 06 10	Gâteaux de filtration	Fabrication	2
07 06 11	Eaux bacs décanteurs	Fabrication	2
15 01 02	Emballages plastiques (fûts vides non souillés)	Emballages matières premières	1
15 01 04	Emballages métalliques (fûts vides non souillés)	Emballages matières premières	1
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (fûts métalliques vides souillés, fûts plastiques vides souillés flacons verres vides souillés)	Emballages matières premières Laboratoire	2
16 03 05	Déchets d'origine organique	Fabrication	2
20 01 40	Métaux	Etablissement	1
20 01 38	Bois non souillés /palettes	Etablissement	1
20 03 01	Déchets industriels banals	Etablissement	1

* selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets

7.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque type de déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature indiquée à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque type de déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis pour les déchets dangereux,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit la fin de l'année écoulée.

ARTICLE 8 - Prévention des sinistres

8.1. Politique de prévention des accidents majeurs

8.1.1. Définition et application

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant veille à tout moment à son application, met en place des dispositions pour le contrôle de cette application, et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque .

8.1.2. Information du personnel

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

8.2. Gestion de la prévention des risques

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

8.3. Analyse des risques et dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité. L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- instrumentations retenues pour le procédé, ainsi que les modalités de contrôle et de maintenance ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- descriptif des mesures de prévention et de protection mises en œuvre qu'elles soient techniques ou d'organisation.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

8.4. Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres physiques importants pour la sécurité des installations (pression, température,...) font l'objet d'une instrumentation, d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

8.5. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous formes de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation ou explosion résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.6. Etude de dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans. Les révisions et les éventuels compléments résultant de ses révisions sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées. En application des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-1173 du 21 septembre 1977, la réalisation d'une analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert peut être sollicitée.

L'étude de dangers doit répondre aux dispositions des points 1, 3, et 4 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

8.7. Conception et aménagement de l'établissement

8.7.1. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

8.7.2. Circulation dans l'établissement - Contrôle de l'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est régulièrement entretenue.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant, par exemple par la mise en place d'un système de verrouillage à distance.

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion protégeant les installations à risques, notamment le stockage d'oxyde d'éthylène et l'atelier d'éthoxylation. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en œuvre soient toujours accessibles sur au moins un demi périmètre aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Elles auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 4 mètres

- hauteur libre : 3,5 mètres
- virage rayon intérieur : 8 mètres
- résistance : Stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge
(essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- pente maximale : 10%

8.7.3 Implantation des installations, locaux, stockage

Les nouvelles installations, les ateliers de mise en œuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

8.7.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

L'exploitant évalue les risques de défaillances des équipements de sécurité que peut générer la foudre, notamment par effets indirects. Il prévoit, le cas échéant, des moyens de prévention des risques en rapport avec la criticité de ses défaillances.

8.7.5 Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, notamment au niveau des lignes de transfert d'oxyde d'éthylène.

Les Equipements Importants pour la Sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

8.8. Conception des nouveaux bâtiments

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés à partir du 27 mai 1997 de façon à :

- S'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie,
- Assurer à la structure des bâtiments une stabilité au feu telle qu'ils n'entraînent pas, en cas d'incendie, l'effondrement des locaux voisins,
- Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales coupe feu de degré une heure, avec bloc-porte coupe feu de degré une demi-heure ou un dispositif équivalent,
- Réserver l'utilisation des matériaux légers à la couverture des bâtiments où il est susceptible de se créer une atmosphère explosive,
- Assurer que les locaux abritant des installations productrices de poussières inflammables réduisent la quantité de pièges à poussières,
- Permettre l'évacuation sûre et rapide des personnes des bâtiments par des dégagements laissés libres de tout obstacle et constitués de sorties balisées dont l'ouverture des portes d'évacuation s'effectue dans le sens de la sortie par une manœuvre simple et donnant sur la façade accessible aux engins de secours de telle sorte qu'il n'existe pas d'itinéraires de dégagements comportant un cul-de-sac supérieur à dix mètres et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 25 mètres par des cheminements signalés,
- ce que les locaux de contrôle permettent au personnel la mise en œuvre en sécurité de mesures conservatoires pour limiter l'ampleur d'un sinistre,
- Assurer le désenfumage des locaux à risques ou de plus de 300 m² par un dispositif naturel ou mécanique dont la surface utile d'exutoire soit au moins 1/100^{ème} de la surface au sol et dont le déclenchement soit au moins effectué à l'aide d'un dispositif thermosensible. Ce dispositif peut être constitué par des éléments de couverture fusibles disposés dans la partie haute de la couverture.

L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré une heure ou d'un dispositif présentant des caractéristiques équivalentes.

8.9. Conception des installations

8.9.1 Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

8.9.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

8.9.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.9.4 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.4. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

8.9.5 Installations énergétiques

8.9.5.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

8.9.5.2 Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

8.9.5.3 Installations électriques

8.9.5.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones d'atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 8.5 du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de ses textes d'application.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ce contrôle est complété, tous les ans, par un contrôle thermographique. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

8.9.5.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

8.9.5.3.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

8.9.5.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

8.9.5.4 Circuits de fluides caloporteurs

8.9.5.4.1 Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Les nouveaux locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

8.9.5.4.2 Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

8.9.5.5 Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur non combustible.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation. Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

8.9.6 Autres circuits de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. L'ensemble de ces circuits respecte les prescriptions des paragraphes 8.9.5.1. et 8.9.5.2 du présent arrêté.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 8.5 du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 8.5 du présent arrêté peuvent survenir.

8.9.7 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

8.9.8 Equipements

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz et de vapeur (arrêté ministériel du 15 mars 2000) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) sont exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application. Les nouveaux réservoirs et appareils seront construits selon la nouvelle réglementation.

Un suivi des dates de qualifications et requalifications ainsi que de visites périodiques de ces installations est consigné et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.10. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Dans les zones déterminées au paragraphe 8.5 du présent article, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones, quand cette mesure est techniquement réalisable.

Les conduits véhiculant des fluides doivent être repérés à l'aide des couleurs conventionnelles, notamment pour l'oxyde d'éthylène.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux règles de l'art.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'établissement est doté des moyens de secours interne contre l'incendie, notamment constitué par :

- des extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis, visiblement signalés et accessibles;
- 4 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau de ville, branchés à demeure sur poteau.
- 2 poteaux d'incendie de 70 mm alimentés par le réseau de ville

Il existe une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers par un téléphone urbain auprès duquel le numéro unique 18 est affiché.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

La défense externe contre l'incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, piqués sur le réseau d'eau public, situés à moins de 300 mètres de l'établissement et permettant un débit simultané minimum de 300 m³/h.

Des équipements de protection spécifiques pour intervenir sur les produits corrosifs (bottes, tabliers, lunettes,...), des matériels de protection respiratoire constitués :

- de masques à cartouche adaptés aux produits rencontrés à utiliser en l'absence de feu

- d'appareils respiratoires isolants utilisables dans la fumée sont mis à la disposition d'un personnel spécialement formé et entraîné.

8.11 Organisation des secours - Plans de secours

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Chaque année, il sera examiné et au besoin remis à jour. Sa révision est nécessaire à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Au moins un exercice est réalisé tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au Plan de Secours Spécialisé (P.S.S) défini par le préfet.

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, sur sa demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration du Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.). A l'issue de la définition du P.S.S. par le Préfet, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent (alerte des populations, information préventive des populations,...).

8.12. Règles d'exploitation

8.12.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en œuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques. Un bilan des formations et des habilitations est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.12.2. Procédure de contrôle des installations

L'ensemble des éléments matériels et informatiques sera conforme aux dispositions réglementaires et sera contrôlé périodiquement.

Les incidents les concernant seront portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

8.12.3. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont le fonctionnement présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures, d'instructions ou de consignes visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation,
- les opérations de maintenance et de nettoyage.

8.12.4. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 8.12.2 et 8.12.3 seront révisés en fonction de l'évolution des technologies et des techniques. L'inspection des installations classées pourra demander leur rectification ou révision en tant que de besoin.

8.12.5. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, à l'exception de la cuve d'oxyde d'éthylène qui sera repéré par un code porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

8.12.6. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que l'azote, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

8.12.7. Dispositif de conduite

Les dispositifs de conduite des unités de fabrication est effectué au niveau des différents ateliers. Ces dispositifs de conduite sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.12.8. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant les numéros d'urgence. Les mesures à prendre en cas de sinistre seront précisées par le P.O.I.

8.12.9. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.

Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.12.10. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou produits utilisés et stockés dans l'installation.

8.12.11. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

8.12.12. Alarme - Evacuation

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe audible en tout point des bâtiments pouvant présenter un danger potentiel d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxique et nocive dont les commandes manuelles sont au moins disposées auprès de chaque sortie

Les locaux doivent être munis d'issues de secours telles qu'il n'existe pas d'itinéraires de dégagements comportant un cul-de-sac supérieur à dix mètres et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 25 mètres par des cheminements signalés.

8.12.13 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer, notamment au niveau de l'atelier d'éthoxylation par la mise en place de détecteurs explosimètres fixes. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Au niveau de l'atelier d'éthoxylation, en plus des détecteurs explosimètres fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs d'oxyde d'éthylène, maintenus en parfait état de fonctionnement, situés au poste de travail ou portés lors de toute réaction associant de l'oxyde d'éthylène.

8.13. Règles de sécurité

8.13.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et nécessaires aux postes de travail concernés. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'astreinte de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.13.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

8.13.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté. Une attention particulière est portée au système de sécurité du stockage d'oxyde d'éthylène.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

8.13.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance préventive et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel, de manière à garantir le niveau de fiabilité requis par l'analyse des risques
- d) l'élaboration et l'application des modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, à la fréquence définie par l'exploitant, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.13.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan de cette surveillance est mis à disposition à l'inspection des installations classées

TITRE DEUXIEME

***Règles particulières applicables
aux installations d'emploi et de stockage d'oxyde d'éthylène***

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 1419.B.2 de la nomenclature.

ARTICLE 9 -

9.1. Règles de construction et d'aménagement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Elles ne doivent pas être situées sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression.

9.2. Installations électriques

Toutes les installations d'emploi et de stockage d'oxyde d'éthylène sont soumises aux prescriptions de l'article 8.9.5.3 du présent arrêté, notamment les installations spécifiques au poste de dépotage y compris les pompes qui doivent être équipées de matériels pouvant être mis en œuvre dans des atmosphères explosives.

9.3. Mise à la terre

Tous les équipements métalliques (cuve d'oxyde d'éthylène, canalisations, conduits, réacteurs, jaugeurs...) doivent être mis à la terre par un dispositif dont la résistance doit être inférieure à 1 ohm. La qualité de ce dispositif doit être vérifiée périodiquement. De plus, l'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du wagon ou du camion ravitailleur avec le réservoir lors des opérations de dépotage.

9.4. Rétention

Les aires et les locaux de stockage ou de manipulation d'oxyde d'éthylène doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.4 ou traitées comme déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant de l'oxyde d'éthylène et d'autres produits (amines, alcools, oxydants, eau, oxydes métalliques, sels de fer, sels d'aluminium, chlorure stannique..) susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'aire de la cuve d'oxyde d'éthylène est équipée en rétention. Les effluents liquides sont collectés vers le bassin de rétention déporté de 545 m³. Le caniveau reliant l'aire de rétention de la cuve d'oxyde d'éthylène au bassin de rétention doit être régulièrement entretenu. Il doit être aménagé de façon à favoriser un écoulement rapide de son contenu.

Le bassin de rétention déporté de 545 m³ devra en permanence contenir une quantité d'eau suffisante pour diluer l'oxyde d'éthylène qui pourrait y être déversé. Dans le

cas d'un déversement accidentel, le taux de dilution devant être assuré, par ajout d'eau, est d'au moins de 22 volumes d'eau pour un volume d'oxyde d'éthylène.

Le bassin sera équipé d'une échelle métrique déterminant sa hauteur d'eau. Deux repères, conçus pour être visibles aisément et de manière durable, seront placés sur l'échelle métrique afin de vérifier les hauteurs d'eau minimale et maximale devant être présente. Des dispositions doivent être prises en période de gel pour assurer le caractère fonctionnel du bassin vis à vis d'un éventuel déversement et dilution d'oxyde d'éthylène.

9.5. Cuve d'oxyde d'éthylène

L'oxyde d'éthylène est stocké dans la cuve de 28 m³ à une température maintenue entre + 2°C et + 7°C par une circulation d'eau glycolée et sous inertage d'azote pour limiter la teneur en oxyde d'éthylène dans la phase vapeur.

La cuve d'oxyde d'éthylène doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipée :

- d'un double clapet anti-retour de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide. Il n'y a pas d'utilisation en phase gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur de la cuve d'oxyde d'éthylène ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'un pesage en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- de deux dispositifs indépendants de mesures de la température pour permettre d'une part la régulation en température, d'autre part la gestion d'une alarme de franchissement de température haute ;
- d'un dispositif de mesure de la pression pour permettre la gestion d'alarmes de franchissement de pression basse et de pression haute,
- d'un dispositif type "vide-vite" permettant d'assurer une vidange d'urgence de la cuve telle que mentionnée à l'article 9.16 du présent titre.

La cuve d'oxyde d'éthylène est en acier inox. La remise en état de la protection extérieure de la cuve d'oxyde d'éthylène est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de la cuve d'oxyde d'éthylène, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre la cuve d'oxyde d'éthylène et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Lors du nettoyage faisant suite aux visites intérieures réglementaires de la cuve, toutes les poussières sont soigneusement éliminées, au besoin à l'aide d'un rinçage à l'eau distillée.

Après tout nettoyage et avant tout remplissage, la cuve sera très soigneusement purgée de l'air pouvant s'y trouver au moyen d'opérations successives de remplissages et de vidanges à l'azote.

Outre les épreuves ou visites périodiques prévues par la réglementation afférente aux appareils à pression, une inspection du stockage et une vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs doit être réalisée lors de chaque arrêt de l'unité de production.

57

Six mois avant la prochaine épreuve quinquennale, soit avant le 1^{er} février 2010, une étude technico-économique spécifique à l'examen des solutions de réduction des risques présentés par la cuve, et notamment celle de son enfouissement semi-enterré sera remise à l'inspection des installations classées.

9.6. Azote

L'exploitant doit disposer d'un stock d'azote suffisant pour faire face au besoin en cas d'incident ou en cas de difficultés d'approvisionnement d'azote. A ce titre, l'installation principale de stockage d'azote liquide doit être équipée d'un dispositif d'alarme de niveau bas et très bas. Cette installation doit être complétée par un stockage d'azote de secours suffisant pour mettre et conserver le site en sécurité.

Un contrôle du stock est exercé chaque jour ouvrable.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'azote dans le circuit ne puisse être mis en contact avec des composés organiques autres que l'oxyde d'éthylène.

Les conditions d'inertage (pression d'azote) doivent être proportionnées à la température.

La quantité et la qualité d'azote doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance qualité avec le fournisseur afin de garantir, d'une part, une quantité minimale présente sur le site et d'autre part l'absence de composé organique susceptible de réagir avec l'oxyde d'éthylène.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution de l'oxyde d'éthylène contenu dans les jaugeurs. Les lignes du réseau d'azote sont toutes pourvues de clapets anti-retour et la pression du réseau d'azote est supérieure à celle des appareils inertés.

9.7. Travaux en réacteurs

Les réacteurs doivent être munis de systèmes limitant les surpressions internes à la pression de service des récipients.

Chaque réacteur doit être équipé de dispositifs de mesure en pression et en température, avec redondance de chaînes indépendantes, tant pour la pression que la température.

9.8. Traitement des rejets d'oxyde d'éthylène

Les rejets atmosphériques issus de la cuve de stockage d'oxyde d'éthylène et des cinq jaugeurs contenant de l'oxyde d'éthylène situés au sein de l'atelier d'éthoxylation doivent être canalisés et traités par une unité de cryogénération. Les rejets du pré-jaugeur et du jaugeur associés au réacteur d'essai pourront, le cas échéant, ne pas être traités sous réserve que l'exploitant fournisse la justification d'un flux global intégrant les rejets de l'établissement inférieur à 5 g/h en moyenne hebdomadaire (calcul sur une base de 75 heures par semaine). La quantité annuelle maximale d'oxyde d'éthylène pouvant être émise à l'atmosphère est limitée à 9 kg.

Les condensats d'oxyde d'éthylène sont réintroduits dans l'un des jaugeurs spécifiques (D 5000) raccordé au système de refroidissement dont les paramètres en pression et en température sont contrôlés.

La ligne de récupération des rejets doit être protégée contre un retour provenant de l'unité de cryogénéisation par un contacteur de pression différentielle détectant les variations de pression entre l'unité de cryogénéisation et les autres installations (cuve, jaugeurs) ainsi que par une vanne à sécurité positive qui sera fermée lorsque le débit des événements est nul.

Un contrôle du rejet et du fonctionnement de l'unité de cryogénéisation doit être effectué une fois par an par un organisme extérieur et une évaluation du flux rejeté doit à cette occasion être réalisée. Le contrôle de fonctionnement doit porter, entre autres, sur la phase de pré-refroidissement de l'unité et le débit d'arrivée de gaz process. Ces éléments doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

9.9. Locaux et bâtiments

Les locaux ou bâtiments abritant une installation d'emploi d'oxyde d'éthylène doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- limitation de surfaces vitrées face au risque,
- utilisation de vitrage de sécurité, de portes à ouverture aisée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés où sont effectuées les opérations de stockage, d'emploi et de transvasement doivent être convenablement ventilés pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

9.10. Dépotage

L'aire de dépotage des citernes ferroviaires ou routières est équipée d'une rétention étanche. L'aire de dépotage est aménagée de façon à créer un dénivelé par rapport au niveau du sol environnant pour limiter l'extension d'une éventuelle flaque d'oxyde d'éthylène liquide mais aussi son accumulation sous la citerne. Les fuites éventuelles au dépotage ainsi que les eaux d'aspersion sont recueillies gravitairement dans un caniveau entourant l'aire de dépotage, puis acheminés vers le bassin de rétention déporté de 545 m³. Le caniveau reliant l'aire de dépotage au bassin de rétention doit être régulièrement entretenu. Il doit être aménagé de façon à favoriser un écoulement rapide de son contenu.

Les opérations de dépotage doivent être réalisées par une personne dûment formée pour ces opérations sous la responsabilité et la surveillance d'un agent de maîtrise. La personne doit disposer lors de ces opérations de masque respiratoire adapté au produit. Ce matériel doit être entretenu et vérifié périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à son emploi.

Les abords de l'aire de dépotage de l'oxyde d'éthylène doivent être interdits à la circulation des véhicules par des cordons baliseurs matérialisant cette interdiction, lors de l'opération de dépotage.

Ne doivent être dépotés que les citernes ferroviaires ou routières d'oxyde d'éthylène uniquement affectées au transport de ce produit et pour lesquels la livraison est accompagnée d'un bulletin précisant :

- 1) la date d'analyse du produit et la date de chargement de la citerne ferroviaire,
- 2) l'identification de la citerne ferroviaire avec sa feuille de route attestant de son entretien et de son affectation au transport d'oxyde d'éthylène
- 3) l'analyse a été effectuée,

L'exploitant doit s'assurer que les procédures d'analyse du produit et du remplissage de la citerne ferroviaire ou routière sont de nature à exclure toute erreur sur la nature du produit réceptionné avant dépotage. Les citernes ferroviaires ou routières doivent répondre aux règles de sécurité exigées pour le transport des matières dangereuses.

Sauf nécessité pour motif de sécurité, l'exploitant doit refuser le dépotage de toute citerne ferroviaire ou routière non accompagné d'un bulletin d'analyse ou dont les organes de sécurité seraient défectueux ou présenteraient une anomalie.

Lors du dépotage par pressurisation, la cuve d'oxyde d'éthylène peut être dépressurisée jusqu'à un minimum de 3 bars absolu. Un dépotage peut être effectué que lorsque la capacité disponible dans la cuve d'oxyde d'éthylène est supérieure à celle de la citerne ferroviaire ou routière à dépoter.

La modification des seuils d'alarme en pression basse et en température haute, nécessaire à l'opération de dépotage doit être gérée de manière à limiter le risque de maintien de ces seuils en l'état. La remise à l'état initial des seuils doit impérativement intervenir dans un délai maximum de trois heures après le démarrage de l'opération de dépotage.

L'installation doit être pourvue de dispositifs permettant d'interrompre l'opération de dépotage en cas de situation anormale et d'isoler :

- le wagon ou le camion par fermeture de son point de soutirage (ridoirs ou dispositifs équivalents) ;
- la tuyauterie de transfert de l'oxyde d'éthylène, à la fois au niveau de son départ (coté wagon/camion) et de son arrivée (coté cuve), en l'occurrence par une vanne pneumatique doublée d'une vanne d'isolement manuelle.

Le dispositif d'isolement du wagon ou du camion doit pouvoir être déclenché :

- soit par un mouvement imprévu du wagon ou du camion,
- soit manuellement par bouton d'arrêt d'urgence. Ce bouton doit être doublé par un second implanté à l'extérieur de la zone de dépotage.

Les flexibles utilisés doivent être neufs et réformés au plus tard 6 ans après l'épreuve initiale. Les joints doivent être changés à chaque dépotage.

La tuyauterie de transfert de l'oxyde d'éthylène doit être pourvue d'un filtre devant permettre de retenir les impuretés éventuellement contenues dans l'oxyde d'éthylène livré. Un contrôle et un nettoyage systématique de ce filtre doivent être réalisés chaque année.

L'usage d'outils anti-étincelles pour procéder aux opérations de raccordement ou de disconnexion des flexibles est obligatoire.

La tuyauterie de dépotage d'oxyde d'éthylène doit disposer d'un détrompeur spécifique pour interdire toute possibilité de dépotage d'un autre produit.

L'extrémité du flexible de dépotage est obturée après chaque utilisation pour lui conserver un état de propreté satisfaisant. Lors du remplissage de la cuve, la canalisation doit être préalablement purgée à l'azote.

Un mode opératoire doit préciser pour les opérations de dépotage :

- la marche à suivre, l'ordre des opérations et des vérifications à effectuer sur l'état des matériels ;
- la vérification de l'impossibilité matérielle de déplacement de la citerne ferroviaire ou routière,
- la vérification de la réalisation de la liaison électrique équipotentielle du circuit de dépotage ;

- les pressions de gaz à ne pas dépasser dans le circuit d'azote ;
- les purges préalables et finales du réservoir et de la citerne ferroviaire ;
- la vérification du transfert de masse entre la citerne ferroviaire et la cuve ;
- la vérification de la fermeture des vannes de la tuyauterie de purge et de la tuyauterie de transfert à l'issue de l'opération de dépotage.

9.11. Organes de sûreté

Chaque organe de sûreté des équipements utilisant de l'oxyde d'éthylène doit être surmonté d'une tuyauterie de décharge dont l'extrémité sera située en un point judicieusement choisi en fonction des caractéristiques du fluide émis. La tuyauterie aura un diamètre au moins égal à celui de sortie de l'organe de sûreté. L'extrémité extérieure de ces tuyauteries doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éviter toute pénétration d'insectes ou d'animaux.

Les soupapes et les disques de rupture doivent être calculés selon les normes en vigueur. L'interposition d'un disque de rupture avant la soupape doit être réalisée conformément à la législation en vigueur. Un dispositif intercalé entre le disque de rupture et la soupape doit permettre de vérifier le caractère fonctionnel du disque de rupture. Ce dispositif est associé à une alarme qui doit se déclencher en cas de dysfonctionnement.

La cuve d'oxyde d'éthylène est équipée de deux soupapes montées sur un dispositif de jumelage permettant les opérations de maintenance. Les événements (à l'exception de ceux des soupapes) seront équipés d'un arrêteur de flamme.

9.12. Transfert

Lors des transferts, les à-coups de pression qui échauffent la vapeur par compression adiabatique sont à éviter. Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir l'oxyde d'éthylène sous pression d'azote pur et sec.

L'oxyde d'éthylène doit avoir une ligne de transfert spécifique. La canalisation doit être équipée de deux systèmes de sécurité indépendants pour en assurer le sectionnement. Pour éviter la stagnation de produits liquides, la conception des tuyauteries sera telle qu'il n'y ait pas de points bas.

Les tronçons de ligne, isolés par des dispositifs anti-retour, doivent pouvoir être purgés pour éviter toute pressurisation excessive par échauffement.

Toutes les canalisations susceptibles de transporter de l'oxyde d'éthylène doivent être en acier inox.

Les canalisations de liaison entre le stockage et l'atelier d'éthoxylation, entre le stockage et l'unité de cryogénéisation, entre l'atelier d'éthoxylation et l'unité de cryogénéisation doivent être aériennes et faire l'objet d'une protection mécanique contre les chocs.

Les canalisations de liaison entre le stockage, l'atelier d'éthoxylation et le laboratoire doivent être équipées, à chaque extrémité des canalisations, de vannes manuelles de sectionnement. Ces canalisations doivent être équipées d'un clapet anti-retour pour éviter tout retour en direction de la cuve d'oxyde d'éthylène.

Chaque réacteur doit être équipé de dispositifs de contrôle en pression et en température permettant de commander la fermeture de la canalisation de transfert entre le couple : jaugeur - réacteur. La fermeture de cette canalisation doit être assurée par un dispositif double et indépendant (par exemple une vanne commandée et un clapet anti-retour, ou une double vanne). La fermeture doit être déclenchée :

- en cas de diminution du différentiel de pression existant entre le réacteur et la ligne d'alimentation,
- en cas de pression haute dans le réacteur,
- en cas de température haute ou basse dans le réacteur,
- en cas de défaut d'agitation du milieu réactionnel.

9.13. Pomperies

Les transferts d'oxyde d'éthylène se font sous pression d'azote.

9.14. Informations et paramètres importants pour la sécurité

Les informations et paramètres importants pour la sécurité de la gestion du dépotage, du stockage et du transfert d'oxyde d'éthylène sont reportés à la salle de contrôle munie d'une alarme sonore audible dans l'ensemble du site.

9.15. Vidange d'urgence

En cas d'amorce de polymérisation en masse de la cuve d'oxyde d'éthylène, une vidange rapide doit être accessible en assurant la dilution du produit. Les effluents ainsi récupérés sont dirigés vers le bassin de rétention déporté de 545 m³.

9.16. Isolation thermique de la cuve d'oxyde d'éthylène

La cuve d'oxyde d'éthylène doit être isolée thermiquement afin d'éviter tout risque d'explosion. Cet isolant doit être recouvert par un matériau incombustible (feuille d'acier galvanisé ou inoxydable...).

9.17. Compatibilité avec les matériaux

Toutes les parties de l'équipement en contact avec l'oxyde d'éthylène doivent tenir compte des caractéristiques de ce produit. Les matériaux suivants : cuivre, argent, mercure, magnésium et les alliages dans lesquels ils entrent en combinaison sont interdits tant dans l'aménagement du stockage que celui des tuyauteries et des joints.

9.18. Propreté

La cuve d'oxyde d'éthylène doit être parfaitement nettoyée avant tout remplissage afin d'être débarrassée de toute trace de rouille, de dépôts salins puis séchée.

Les récipients vides ayant contenus de l'oxyde d'éthylène doivent être maintenus sous atmosphère inerte d'azote pur, tant qu'une procédure de neutralisation n'aura pas été pratiquée pour éliminer les traces résiduelles d'oxyde d'éthylène.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'oxyde d'éthylène.

Les abords de la cuve de stockage et de l'aire de dépotage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

9.19. Vérification des lignes annexes

Des contrôles fréquents de fuite gazeuse doivent être effectués au niveau des brides et des piquages des réservoirs.

Les dispositifs anti-retour de lignes d'alimentation des ateliers et du circuit d'azote doivent être fréquemment testés.

Il n'y a pas de prise d'échantillons d'oxyde d'éthylène.

9.20. Exploitation

L'exploitant met en œuvre des consignes d'exploitation précises et veille à leur application, notamment celles visant à limiter les risques d'emballement thermique de la réaction d'éthoxylation : température de début d'introduction de l'oxyde d'éthylène, température de mise en service du dispositif de refroidissement, débit d'introduction, etc...

Toutes dispositions doivent être prises sur les circuits d'alimentation des réacteurs afin d'éviter toute fausse manœuvre de remplissages susceptibles de créer un danger pour l'environnement (erreur d'introduction de produit, refoulement non contrôlé de produit, sur-remplissage...).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la perte du système de refroidissement des réacteurs et le risque d'emballement thermique, notamment en cas de perte des utilités.

Tout dépôt de produits et substances, en dehors des produits et substances nécessaires aux réactions en préparation ou en cours est interdit à proximité des installations de fabrication.

Dès la fin de la réaction d'éthoxylation, les produits doivent être évacués vers les installations de traitement complémentaires ou directement conditionnés afin d'être évacués vers les installations de stockage mentionnées au titre quatrième du présent arrêté.

Les déchets de fabrication, les purges de déshydratation ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des ateliers, et éliminés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du présent arrêté.

Des procédures de contrôle devront permettre de vérifier que les consignes précitées sont correctement et strictement suivies.

Après chaque campagne quotidienne de remplissage des jaugeurs, la ligne de transfert d'oxyde d'éthylène entre la cuve de stockage et l'atelier d'éthoxylation doit être systématiquement purgée à l'azote et isolée de la cuve de stockage.

En fin de journée d'exploitation, l'ensemble des réacteurs et des jaugeurs, à l'exception du jaugeur spécifique D 5000 situé dans l'atelier d'éthoxylation doit être exempt de tout stockage d'oxyde d'éthylène.

9.21. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

L'arrosage des parois extérieures de la cuve d'oxyde d'éthylène s'effectue au moyen notamment de trois rampes d'arrosage, installées l'une au-dessus de la génératrice supérieure et les deux autres de chaque côté de la cuve à proximité de son plan médian. Ces rampes permettent d'assurer un ruissellement d'eau de 10 l/m²/min sur la totalité de la cuve. Ces rampes peuvent être déclenchées :

- soit manuellement par bouton poussoir,
- soit par une action déportée du personnel d'astreinte à l'aide du système de surveillance,
- soit automatiquement par circuit fusible placé au niveau de la cuve d'oxyde d'éthylène en cas de détection de flux thermique provenant du bassin de rétention déporté, du wagon ou de la société GEFCO,

- soit automatiquement par défaut d'alimentation électrique,
- soit automatiquement par manque d'azote,
- soit automatiquement par apparition de deux défauts sur les paramètres suivants :
 - La détection de l'un des deux détecteurs explosimétriques situés à proximité de la cuve,
 - Le niveau haut de liquide dans la cuve,
 - La pression basse ou haute dans la cuve,
 - La température haute dans la cuve,
 - Le niveau haut ou bas dans le réservoir d'eau glycolée assurant le maintien au froid du stockage.

L'arrosage des parois extérieures de la citerne ferroviaire ou routière au poste de dépotage s'effectue au moyen notamment d'une couronne de pulvérisation d'eau. Cette couronne permet d'assurer un ruissellement d'eau de 10 l/m²/min sur la totalité de la citerne ferroviaire ou routière. Elle peut être déclenchée :

- soit par la manœuvre d'une vanne pneumatique par l'opérateur,
- soit par circuit fusible placé sur l'infrastructure du poste de dépotage et des tuyauteries d'oxyde d'éthylène alimentant la cuve de stockage,
- soit par circuit fusible placé au niveau du poste de dépotage en cas de détection de flux thermique provenant du bassin de rétention déporté, de la cuve de stockage d'oxyde d'éthylène ou de la société GEFCO,
- soit par une action déportée du personnel à l'aide du système de surveillance,
- soit automatiquement par la détection de l'un des trois détecteurs explosimétriques situés à proximité de l'aire de dépotage.

L'arrosage des parois extérieures de tous les jaugeurs s'effectue au moyen de couronnes d'arrosage qui peut être déclenché :

- soit manuellement par bouton poussoir situé à l'extérieur de l'atelier,
- soit par une action déportée du personnel d'astreinte à l'aide du système de surveillance,
- soit automatiquement par la détection de l'un des deux détecteurs explosimétriques situés dans l'atelier d'éthoxylation,
- soit par une détection de température haute, de la pression haute ou de la pression basse du jaugeur D 5000.

Ces trois dispositifs d'arrosage doivent pouvoir fonctionner en période de gel, notamment les deux premiers implantés à l'extérieur.

Ces trois dispositifs d'arrosage doivent faire l'objet d'un test semestriel qui sera consigné sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de celui des jaugeurs qui sera fait une fois par an. Pour le dispositif d'arrosage des jaugeurs, une vérification semestrielle de l'ensemble du dispositif sera réalisée, mais sans déclenchement de l'arrosage réel.

Les tests doivent permettre de tester successivement les différents dispositifs de déclenchement. Ces tests doivent faire l'objet d'un report sur le registre de contrôle des éléments IPS.

9.22. Moyens spécifiques de lutte contre l'explosion

L'atelier d'éthoxylation doit être muni d'un système d'extraction de l'atmosphère comportant au moins de dispositifs de ventilation permettant de limiter les risques d'accumulation de gaz explosifs. À proximité d'au moins une issue de

l'atelier, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant d'enclencher la mise en marche de ce système.

TITRE TROISIEME

Règles particulières applicables aux installations de fabrication industrielle de substances et de préparations toxiques, de substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques ainsi que l'emploi de substances et de préparations toxiques liquides et solides, de préparations comburantes, de liquides et de solides inflammables, d'acides et de soude

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1130.2, 1131.2.b, 1171.1.b, 1171.2.b, 1200, 1433.B.b, 1450.2.b, 1611 et 1630 de la nomenclature.

ARTICLE 10 -

10.1. Distances d'éloignement

Les installations de fabrication ou d'emploi des substances et préparations visées au présent titre doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur.
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

10.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

10.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de fabrication ou de manipulation des produits visés par le présent titre doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

10.4. Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les installations de fabrication industrielle ainsi que d'emploi de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 8.9.5.3 du présent arrêté, notamment les équipements métalliques fixes (structures, réacteurs, canalisations, ...) ou mobiles pouvant être utilisés (fûts, ...) doivent être mis à la terre.

10.5. Travaux en réacteurs ou en mélangeurs

En cas de réaction sous pression, les réacteurs doivent être munis de systèmes limitant les surpressions internes à la pression de service des récipients. Les soupapes doivent être calculées selon les normes en vigueur.

En cas d'utilisation de produits toxiques liquides, les modes d'introduction dans les réacteurs se font par des dispositifs permettant limiter les émissions à l'atmosphère.

En cas d'utilisation de produits pouvant présenter des incompatibilités, les équipements et les circuits d'alimentation associés aux installations de fabrication doivent être spécifiquement dédiés, notamment en ce qui concerne les vis de dosage.

Le réseau de refroidissement alimentant les réacteurs ou les mélangeurs devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement. Il en sera de même pour le réseau de chauffage par fluide thermique. En cas de dérive thermique, la source calorifique des installations devra être immédiatement arrêtée.

10.6. Informations et paramètres importants pour la sécurité

Les informations et paramètres importants pour la sécurité de la gestion des différentes réactions sont assurées, d'une part, par des dispositifs de mesures analogiques complétés par des dispositifs de mesures numériques. Une vérification de la cohérence des mesures est assurée régulièrement au cours des réactions. Au besoin, des asservissements sont associés aux seuils des paramètres (température, pression)

10.7. Exploitation

Toutes dispositions doivent être prises sur les circuits d'alimentation des réacteurs ou mélangeurs afin d'éviter toute fausse manœuvre de remplissages susceptible de créer un danger pour l'environnement (erreur d'introduction de produit, refoulement non contrôlé de produit, sur-remplissage...).

Des procédures de contrôle devront permettre de vérifier que les consignes précitées sont correctement et strictement suivies.

Tout dépôt de produits et substances visés par le présent titre est interdit à proximité des installations de fabrication, en dehors des produits nécessaires à la production journalière.

Dès leur fabrication, les produits finis doivent être régulièrement évacués vers les installations de stockage mentionnées au titre quatrième du présent arrêté.

Les déchets de fabrication, les boues de filtration ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des ateliers, et éliminés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du présent arrêté.

10.7.1 Fabrication industrielle de substances et de préparations toxiques

La fabrication industrielle de toutes nouvelles substances et de préparations toxiques fera l'objet d'une demande selon les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Seules les fabrications industrielles de substances et de préparations toxiques ayant fait l'objet d'une demande selon les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté sont autorisées. Ces fabrications ne peuvent être réalisées qu'après appréciation du caractère notable ou non notable par le préfet.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour gérer les fabrications des substances et de préparations toxiques qui doivent disposer d'une analyse des risques et d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

TITRE QUATRIEME

Règles particulières applicables *aux installations de stockage de substances et de préparations toxiques liquides et solides, de substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, de préparations comburantes, de liquides inflammables et d'acides*

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1131.1, 1131.2.b, 1172.2, 1173.3, 1200, 1432.2.b et 1611 de la nomenclature.

ARTICLE 11 –

Ces prescriptions s'appliquent aux produits stockés dans les cuves extérieures et sur les aires de stockage extérieur telles que le parc à fûts de matières premières, l'aire de stockage des produits finis ainsi que l'aire de stockage temporaire de matières premières, de produits encours et finis.

11.1. Distances d'éloignement

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les substances et préparations toxiques liquides et solides, les préparations comburantes ainsi que les acides ou les anhydrides, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés, sauf pour les stockages en enceintes abritées et fermées (conteneurs) où la distance d'éloignement peut être réduite à 5 mètres. Les installations de stockage sont également éloignées d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Pour les substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriétés.

Pour les liquides inflammables, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriétés.

11.2. Comportement au feu des installations

Les éléments de construction des installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Sol	Incombustible
Cuves, réservoirs	Matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)
Ossature, parois, couverture et portes des enceintes fermées	Matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)

11.3. Accessibilité

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 8.7.2 du présent arrêté, notamment en termes d'accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

11.4. Règles d'aménagement

11.4.1. Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 8.9.5.3 du présent arrêté, notamment les équipements métalliques qui doivent être mis à la terre.

11.4.2 Rétention des aires

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits visés par le présent titre doit être étanche, incombustible et équipé de façon à résister à l'action physique et chimique des fluides et à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement. Les effluents doivent être recueillis et traités comme il est dit à l'article 4.3.3.e du présent arrêté.

11.4.3 Cuvettes de rétention

Les installations de stockage de tous les produits visés par le présent titre sont soumises aux prescriptions de l'article 4.3.10.5 du présent arrêté.

11.4.4. Stockage des produits

Le stockage des produits visés par le présent titre doit être réalisé en toute sécurité vis-à-vis des actes de malveillance, des intempéries, des risques présentés par les produits eux-mêmes seuls, ou bien par la présence de produits incompatibles, susceptibles de déclencher ou d'aggraver un sinistre. Ils doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers.

Les récipients contenant les produits visés par le présent titre peuvent être stockés à l'extérieur (plein air ou en enceintes) à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances et préparations toxiques liquides et solides, les préparations comburantes ainsi que les liquides inflammables seront stockés dans des enceintes fermées à clef dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 5 mètres.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques liquides et solides présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres produits ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les stockages de récipients contenant des préparations comburantes doivent être à une distance minimale de 8 mètres des stockages d'autres produits ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Les stockages de récipients contenant d'acides ou d'anhydrides doivent être à une distance minimale de 10 mètres des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides stockés. Les récipients peuvent être stockés en plein air, mais doivent être protégés contre les intempéries. Si les acides ou les anhydrides sont stockés dans les enceintes, celles-ci doivent être bien ventilées. Dans tous les cas, les acides ou les anhydrides doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

11.4.5. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations visées au point 11.4.4.3^{ème} alinéa du présent arrêté présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

11.4.6. Identification des produits

Des pictogrammes, placés sur les cuves, les réservoirs, les lieux ou les portes des enceintes des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

11.5. Exploitation - Entretien

Les produits visés par le présent titre doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de ces récipients stockés à l'horizontale. Ces récipients sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Dès leur fabrication, les produits finis doivent être régulièrement évacués vers leurs lieux de stockage afin de limiter leur entreposage sur les aires de stockage temporaire.

Les produits déclassés ou périmés doivent être régulièrement éliminés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du présent arrêté.

TITRE CINQUIEME

Règles particulières applicables à certaines installations annexes

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1432, 1450, 1630, 2515, 2910, 2915, 2920 et 2921 de la nomenclature.

ARTICLE 12 - Prescriptions applicables à l'installation de stockage de liquides inflammables (rubrique n° 1432)

Ces prescriptions s'appliquent au réservoir enterré de fuel domestique de volume de 7 m³ d'alimentation des deux chaudières du site.

12.1. Prévention des pollutions

Ce réservoir devra être remplacé ou transformé conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes au plus tard le 31 décembre 2010.

Avant son remplacement ou sa transformation, ce réservoir devra subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Le prochain contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard avant le 14 septembre 2010. Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite dans cette même annexe II.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de ce réservoir sont aériennes afin de pouvoir détecter toute fuite de fuel domestique. Aucune canalisation associée à ce réservoir ne doit être enterrée.

ARTICLE 13 - Prescriptions applicables à l'installation de stockage de solides inflammables (rubrique n° 1450)

Ces prescriptions s'appliquent au stockage de méthylate de sodium dans l'atelier des poudres.

13.1. Distances d'éloignement

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 100 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 15 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 50 m des installations classées extérieures au site soumises à autorisation et présentant des dangers graves.

13.2. Ventilation

L'atelier doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

L'aération doit être conçue afin d'éviter toute pénétration de l'humidité ou d'eau dans le local de stockage. De plus, il faut limiter l'élévation de la température ambiante.

Les ventilateurs ou souffleries d'air doivent être dans un lieu à l'abri des poussières. L'air ne doit pas être prélevé dans une zone empoussiérée. La condensation doit être évitée.

13.3 Installations électriques - Mise à la terre

L'installation de stockage est soumise aux prescriptions de l'article 8.9.5.3 du présent arrêté, notamment le matériel doit être conçu et installé pour s'opposer à la pénétration de poussières afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

13.4 Conditions de stockage

Les produits seront stockés dans des récipients adaptés. Les quantités stockées par récipient seront aussi limitées que possible. Chaque récipient ne devra pas peser plus de 100 kg.

Le stockage est réalisé dans un conteneur métallique de sécurité étanche à l'eau en pluie et en projection et formant rétention. Le stockage est suffisamment surélevé pour empêcher tout contact avec de l'eau. Dans tous les cas, afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Le risque lié à l'arrosage du local est signalé par pictogrammes de l'extérieur.

13.5. Vérification des contenants

Les fûts sont contrôlés visuellement lors de leur réception, puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

ARTICLE 14 - Prescriptions applicables aux installations de stockage de soude (rubrique n° 1630)

Ces prescriptions s'appliquent au stockage de perles de soude dans le magasin de stockage des produits solides dit "des poudres".

14.1. Distances d'éloignement

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

14.2 Conditions de stockage

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de ces produits devront être résistants à l'action chimique du produit emmagasiné.

Le dépôt de soude sera distinct des dépôts d'acides et situé à distance suffisante de ces derniers.

14.3. Vérification des contenants

Les contenants sont contrôlés visuellement lors de leur réception, puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

ARTICLE 15 - Prescriptions applicables aux installations de mélange de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (rubrique n° 2515)

Ces prescriptions s'appliquent à l'atelier des Poudres.

15.1. Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

15.2. Matériel électrique

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Cette prescription pourra n'être pas appliquée si est démontrée l'absence d'interférences entre les poussières et ces installations électriques.

15.3. Installations de chauffage

Les installations de mise en chauffe des fûts doivent être équipées d'un dispositif automatique de régulation et de surveillance de la température de chauffe. En cas de dérive thermique, la source calorifique doit s'arrêter immédiatement.

ARTICLE 16 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910)

Les installations de combustion doivent être conformes aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié réglementant les installations classées sous la rubrique n° 2910, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Prescriptions applicables aux installations utilisant des procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (rubrique n° 2915)

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Le stockage primaire de fluide caloporteur (vase d'expansion) et les installations connexes (canalisations, unité de circulation, dispositif de vidange,...) doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 4.3.10. du présent arrêté. Les capacités de rétention devront présenter un caractère incombustible.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile mécanique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 18 - Prescriptions applicables aux installations de réfrigération et de compression (rubrique n° 2920)

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 6.4. du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'arrêt des installations devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des locaux en cas d'implantation dans un local.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

18.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Le sol des plates-formes où sont installées les installations doit être imperméable et permettra de contenir les éventuels écoulements de liquides.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit primaire de réfrigération.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et sa température. Ces paramètres seront intégrés dans la commande des installations et permettront leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors des plages de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes seront confiées à une entreprise certifiée par un organisme désigné par arrêté tel que défini à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992. Les fluides usagés seront éliminés conformément aux normes en vigueur. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé, au moins une fois par an ainsi que lors de modifications importantes des équipements. Toutes mesures sont prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Le certificat annuel d'étanchéité sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les fluides usagés seront éliminés conformément aux normes en vigueur.

18.2 Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression

Les locaux accueillant des installations de compression seront construits en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation de ces locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Des murs de protection suffisants et formant éventuellement chicanes pour l'accès du compresseur et de son accumulateur entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 7.6 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 18.bis - Prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n° 2921)

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : la tour de refroidissement et ses parties internes, l'échangeur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac,

canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

18.bis.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.bis.2 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

18.bis.2.1 Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 18.bis.5.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents

d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 18.bis.7 du présent arrêté.

18.bis.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés.

En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

18.bis.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 18.bis.3 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

18.bis.3 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 18.bis.2.3 du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 18.bis.2.3 du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

18.bis.4 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 18.bis.2. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

18.bis.4.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 UFC/L, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/L, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

18.bis.4.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

18.bis.4.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

18.bis.4.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-31. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specíe* en raison de la présence d'une flore interférente.

18.bis.4.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 18.bis.4.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

18.bis.5 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

18.bis.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specíe* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specíe* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 18.bis.2.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/L.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 18.bis.5.1.2^{ème} alinéa du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites prévues aux articles 18.bis.5.1.1^{er} à 18.bis.5.1.3^{ème} alinéa du présent arrêté. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

18.bis.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 18.bis.2.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.bis.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 18.bis.5.1 et 18.bis.5.2 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/L.

18.bis.6 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 18.bis.4.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

18.bis.7 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.bis.8 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/L en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

18.bis.9 Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 18.bis.3. du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.bis.10 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

18.bis.11 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiabiles à 37°C : < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

18.bis.12. Installations nouvelles

18.bis.12.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

18.bis.12.2 Accessibilité

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

18.bis.12.3 Conception

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

TITRE SIXIEME

Modalités d'application

ARTICLE 19 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application
8.7.4	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre (effets directs et indirects)	Avant le 31 décembre 2005
18.bis.9	Contrôle de la tour aéro-réfrigérante par un organisme agréé	Avant le 31 décembre 2006

ARTICLE 20 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.2	Modification notable	Avant réalisation
3.6.1	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
3.6.2	Recensement triennal	Avant le 31 décembre 2005 Puis tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée
3.6.3	Bilan de fonctionnement	Avant le 31 décembre 2006
3.6.4	Bilan de surveillance environnement	Avant le 31 décembre de chaque année
3.8	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
3.11	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
3.12	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
4.3.7	Actualisation de l'étude de l'aptitude de prise en charge par la station d'épuration	Sous six mois après la notification du présent arrêté
4.3.7	Convention de rejet avec la ville de Châteauroux	Sous six mois après notification du présent arrêté et dès rédaction d'un avenant modificatif
4.3.9.d	Etat récapitulatif du rejet des effluents industriels	Trimestrielle et dans le mois qui suit
6.5	Contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
7.7	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit l'année écoulée
8.6	Etude de dangers	Tous les cinq ans
8.7	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
8.11	Plan d'opération Interne	Dès révision
8.11	Date retenue pour les exercices POI	Un mois avant l'exercice
8.11	Compte rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice

9.5	Etude technico-économique de réduction des risques de la cuve de stockage d'oxyde d'éthylène	Avant le 1 ^{er} février 2010
12.1	Contrôle d'étanchéité du réservoir de fuel domestique	Avant le 14 septembre 2010
18.bis.3	Information en cas d'impossibilité d'arrêt des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Dès connaissance
18.bis.5.1	Information en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L et suites à donner	Dès réception des résultats et documents relatifs à la gestion de l'évènement
18.bis.8	Transmission du bilan annuel légionellose	Avant le 30 avril de chaque année

ARTICLE 21 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

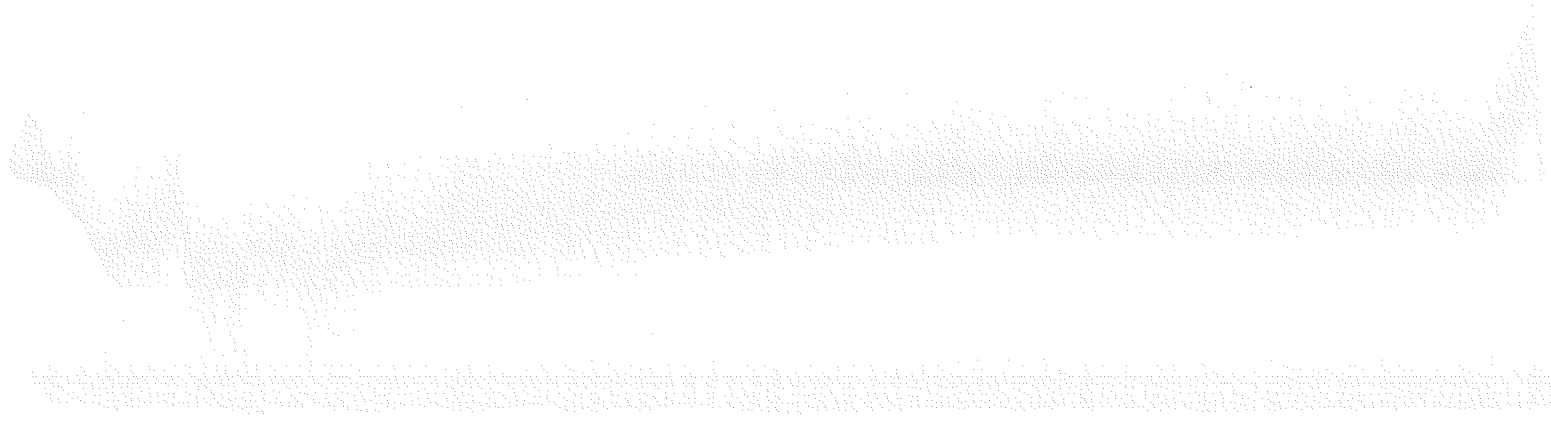
- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
4.3.1	Bilan annuel de la consommation d'eaux
4.3.8	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales, industrielles et usées
4.3.10.7	Fiches de données sécurité
5.7.5	Plan de gestion des solvants
7.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
8.3	Dossier de sécurité
8.4	Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité Mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
8.5	Plan des zones de dangers
8.6	Etude de dangers – Tierce Expertise
8.7.4	Contrôle des installations contre la foudre
8.9.4.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques
8.9.7	Suivi des appareils à pression de gaz et de vapeur Suivi des canalisations
8.11	Plan d'Opération Interne
8.12.3	Procédures d'exploitation des installations
8.12.5	Plan général des stockages des produits
8.13.1	Consignes de sécurité
8.13.5	Bilan de surveillance interne
18.bis.1	Formation du personnel au risque légionellose
18.bis.5.2	Résultats des mesures et des analyses de risques
18.bis.7	Carnet de suivi
18.bis.9	Rapport de contrôle de l'organisme agréé
18.bis.10	Justificatifs de l'information du personnel sur le risque légionelloses

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ANNEXE 1 BIS



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0474 du 28 décembre 2005

Société CECA à CHATEAUROUX

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement
Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Description des installations	Rubrique De la nomenclature	Régime	Redevance annuelle Coefficient
<p>➤ Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 26 tonnes [1 tonne de produits solides et 25 tonnes de produits liquides].</p> <p>➤ Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 70 tonnes.</p> <p>➤ Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 15 tonnes.</p> <p>➤ Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.</p> <p>➤ Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 120 tonnes.</p> <p>➤ Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène ou de propylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45 t d'éthylène (wagon + cuve).</p> <p>➤ Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 120 tonnes.</p> <p>➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 40 m³.</p> <p>➤ Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables, autres que du simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est de 8 tonnes.</p> <p>➤ Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 kg.</p> <p>➤ Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. La quantité maximale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est de 5000 litres.</p>	<p>1130.2</p> <p>1131.2.b</p> <p>1171.1.b</p> <p>1171.2.b</p> <p>1172.2</p> <p>1419.B.2</p> <p>1173.3</p> <p>1432.2.b</p> <p>1433.B.b</p> <p>1450.2.b</p> <p>2915.2</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>2</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>3</p>

	2920.2.b	D
<p>➤ Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est de 161 kW (35 et 70 kW pour deux installations de compression d'air - 2 x 28 kW pour des deux installations de réfrigération par fluide frigorigène).</p>	2921.1.b	D
<p>➤ Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé". La puissance thermique évacuée maximale étant de 1380 kW.</p>	1131.1	NC
<p>➤ Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4 tonnes.</p>	1200	NC
<p>➤ Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles qu définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg.</p>	1611	NC
<p>➤ Emploi ou stockage d'acides divers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 tonnes.</p>	1630	NC
<p>➤ Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4 tonnes sous forme de pastilles de soude.</p>	2515	NC
<p>➤ Installation de mélange de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 40 kW</p>	2910	NC
<p>➤ Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW comprenant une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 700 kW et deux chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance totale de 330 kW.</p>		

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2002-E-841 du -9 AVR. 2002

Société CECA à Châteauroux
Plan de l'établissement

et n° 2005-12-0676 du 28 décembre 2005

